



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 36128

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le problème de l'accessibilité des emplacements de stationnement réservé. Dans sa réponse à une précédente question qu'il lui avait posée, elle évoquait une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. Simplification pouvant se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes, et par l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, c'est-à-dire dans toutes les communes. Il lui demande de lui faire connaître sous quel délai ces dispositions seront susceptibles d'entrer en vigueur.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui sera présenté à l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36128

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2189

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3505